

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO 49 ELIZABETH II, 2000

1<sup>re</sup> SESSION, 37<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO 49 ELIZABETH II, 2000

**Bill 133** 

(Chapter 37 Statutes of Ontario, 2000) Projet de loi 133

(Chapitre 37 Lois de l'Ontario de 2000)

An Act to regulate the sale of imitation firearms

Loi visant à réglementer la vente des fausses armes à feu

The Hon. D. Tsubouchi

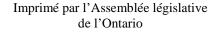
Solicitor General

L'honorable D. Tsubouchi

Solliciteur général

1st Reading	October 24, 2000	1 <sup>re</sup> lecture	24 octobre 2000
2nd Reading	December 20, 2000	2 <sup>e</sup> lecture	20 décembre 2000
3rd Reading	December 20, 2000	3 <sup>e</sup> lecture	20 décembre 2000
Royal Assent	December 21, 2000	Sanction royale	21 décembre 2000





# An Act to regulate the sale of imitation firearms

# Loi visant à réglementer la vente des fausses armes à feu

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

#### **Definitions**

## 1. In this Act.

"convertible starter pistol" means a device designed for signalling that,

- (a) discharges a blank cartridge,
- (b) can be adapted for use as a firearm, and
- (c) when so adapted can discharge a live cartridge; ("pistolet de départ convertible")

"deactivated firearm" means a device that,

- (a) was designed or adapted to discharge,
  - (i) a shot, bullet or other projectile at a muzzle velocity exceeding 152.4 metres per second, or
  - (ii) a shot, bullet or other projectile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding 152.4 metres per second, and
- (b) has been permanently altered so that it is no longer capable of discharging any shot, bullet or other projectile; ("arme à feu neutralisée")
- "firearm" means a firearm as defined in section 2 of the *Criminal Code* (Canada); ("arme à feu")
- "imitation firearm" includes any object other than a starter pistol to which section 2 applies or a deactivated firearm to which section 3 applies, if the object,
  - (a) could reasonably be mistaken for a firearm but is not a firearm or a replica firearm as defined in section 84 of the *Criminal Code* (Canada), or
  - (b) is a firearm but is not designed or adapted to discharge,
    - (i) a shot, bullet or other projectile at a muzzle velocity exceeding 152.4 metres per second,
    - (ii) a shot, bullet or other projectile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding 152.4 metres per second; ("fausse arme à feu")

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

#### Définitions

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- «arme à feu» S'entend au sens de l'article 2 du Code criminel (Canada). («firearm»)
- «arme à feu neutralisée» Instrument qui présente les caractéristiques suivantes :
  - a) il a été conçu ou adapté pour tirer :
    - (i) soit du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 mètres par seconde,
    - (ii) soit du plomb, des balles ou tout autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de 152,4 mètres par seconde;
  - b) il a été modifié de façon permanente de manière à ne plus pouvoir tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile. («deactivated firearm»)
- «cession» S'entend notamment de la fourniture, de l'échange, du don, du prêt, de la location à bail ou de la location. Le verbe «céder» a un sens correspondant. («transfer»)
- «fausse arme à feu» S'entend notamment de tout objet qui n'est ni un pistolet de départ auquel s'applique l'article 2 ni une arme à feu neutralisée à laquelle s'applique l'article 3, et qui, selon le cas:
  - a) peut raisonnablement être confondu avec une arme à feu mais n'est ni une arme à feu ni une réplique au sens de l'article 84 du Code criminel (Canada);
  - b) est une arme à feu mais n'est pas conçu ou adapté pour tirer :
    - (i) soit du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 mètres par seconde,
    - (ii) soit du plomb, des balles ou tout autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de 152,4 mètres par seconde. («imitation firearm»)

"transfer" includes provide, barter, give, lend, lease or rent. ("cession", "céder")

#### Restriction re transfer

**2.** (1) No person shall buy, receive by transfer, sell or transfer a convertible starter pistol.

#### Search and seizure

(2) If a person has sold or transferred a convertible starter pistol contrary to subsection (1) or is suspected of having done so, subsection 158 (1) of the *Provincial Offences Act* shall be deemed to permit a justice of the peace issuing a warrant to authorize the police officer or person named in the warrant to search for, seize and carry before a justice of the peace not only the convertible starter pistol that the person sold or transferred but also any other convertible starter pistols in the person's possession for the purpose of sale or transfer.

#### Offence

(3) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000.

# Forfeiture

(4) If a person is convicted of an offence under subsection (3), the court shall also order any convertible starter pistol seized from that person under subsection (2) or at common law forfeited to the Crown.

## Restriction re purchase of deactivated firearm

**3.** (1) No individual shall purchase or receive by transfer a deactivated firearm unless he or she is at least 18 years of age and at the time of purchase or receipt presents valid identification in accordance with section 5.

## Restriction re sale of deactivated firearm

(2) No person shall sell or transfer a deactivated firearm to an individual unless the individual is at least 18 years of age and presents valid identification in accordance with section 5.

## Reliance on documentation

(3) A person who sells or transfers a deactivated firearm to an individual on the basis of the documentation described in section 5 is not in contravention of subsection (2) if there is no apparent reason to doubt the authenticity of the documentation or that it was issued to the individual providing it.

- «pistolet de départ convertible» Instrument conçu pour envoyer un signal et présentant les caractéristiques suivantes:
  - a) il tire des cartouches à blanc;
  - b) il peut être adapté pour être utilisé comme arme à feu:
  - c) une fois ainsi adapté, il peut tirer des cartouches pleines. («convertible starter pistol»)

#### **Restriction:** cession

**2.** (1) Nul ne doit acheter, recevoir par voie de cession, vendre ou céder un pistolet de départ convertible.

## Perquisition et saisie

(2) Si une personne a vendu ou cédé un pistolet de départ convertible contrairement au paragraphe (1) ou est soupçonnée de l'avoir fait, le paragraphe 158 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales* est réputé permettre à un juge de paix de décerner un mandat autorisant l'agent de police ou la personne qui y est nommée à chercher, à saisir et à apporter devant un juge de paix non seulement le pistolet de départ convertible que la personne a vendu ou cédé mais aussi tout autre pistolet de départ convertible qu'elle a en sa possession à des fins de vente ou de cession.

#### Infraction

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$.

# Confiscation

(4) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (3), le tribunal ordonne également que soit confisqué au profit de la Couronne tout pistolet de départ convertible saisi entre ses mains en vertu du paragraphe (2) ou en vertu de la common law.

## Restriction: achat d'armes à feu neutralisées

**3.** (1) Nul particulier ne doit acheter, ou recevoir par voie de cession, une arme à feu neutralisée à moins d'être âgé d'au moins 18 ans et de présenter, au moment de l'achat ou de la réception, une pièce d'identité valide conformément à l'article 5.

## Restriction : vente d'armes à feu neutralisées

(2) Nulle personne ne doit vendre ou céder une arme à feu neutralisée à un particulier à moins qu'il ne soit âgé d'au moins 18 ans et qu'il ne présente une pièce d'identité valide conformément à l'article 5.

## Document fiable à première vue

(3) Toute personne qui vend ou cède une arme à feu neutralisée à un particulier sur la foi d'un document visé à l'article 5 ne contrevient pas au paragraphe (2) s'il n'y a aucun motif apparent de douter de l'authenticité du document ou qu'il ait été délivré au particulier qui le présente.

## Search and seizure

(4) If a person has sold or transferred a deactivated firearm contrary to subsection (2) or is suspected of having done so, subsection 158 (1) of the *Provincial Offences Act* shall be deemed to permit a justice of the peace issuing a warrant to authorize the police officer or person named in the warrant to search for, seize and carry before a justice of the peace not only the deactivated firearm that the person sold or transferred but also any other deactivated firearms in the person's possession for the purpose of sale or transfer.

#### Offence

(5) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

#### Forfeiture

(6) If a person is convicted of an offence under subsection (5), the court shall also order any deactivated firearms seized from that person under subsection (4) or at common law forfeited to the Crown.

#### Restriction re sale of imitation firearms

**4.** (1) No person shall, in the course of running a business, sell or transfer an imitation firearm to an individual unless the individual is at least 18 years of age and presents valid identification in accordance with section 5.

## Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to a temporary transfer of an imitation firearm to an individual to permit the individual to use the imitation firearm on the business premises or in an area that is under the control of the business.

## Reliance on documentation

(3) A person who sells or transfers an imitation firearm to an individual on the basis of the documentation described in section 5 does not contravene subsection (1) if there is no apparent reason to doubt the authenticity of the documentation or that it was issued to the individual providing it.

## Search and seizure

(4) If a person has sold or transferred an imitation firearm contrary to subsection (1) or is suspected of having done so, subsection 158 (1) of the *Provincial Offences Act* shall be deemed to permit a justice of the peace issuing a warrant to authorize the police officer or person named in the warrant to search for, seize and carry before a justice of the peace not only the imitation firearm that the person sold or transferred but also any other imitation firearms in the person's possession for the purpose of sale or transfer.

## Offence

(5) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$15,000.

#### Perquisition et saisie

(4) Si une personne a vendu ou cédé une arme à feu neutralisée contrairement au paragraphe (2) ou est soupçonnée de l'avoir fait, le paragraphe 158 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales* est réputé permettre à un juge de paix de décerner un mandat autorisant l'agent de police ou la personne qui y est nommée à chercher, à saisir et à apporter devant un juge de paix non seulement l'arme à feu neutralisée que la personne a vendue ou cédée mais aussi toute autre arme à feu neutralisée qu'elle a en sa possession à des fins de vente ou de cession.

#### Infraction

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

#### Confiscation

(6) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5), le tribunal ordonne également que soit confisquée au profit de la Couronne toute arme à feu neutralisée saisie entre ses mains en vertu du paragraphe (4) ou en vertu de la common law.

## Restriction : vente de fausses armes à feu

**4.** (1) Nulle personne ne doit, dans le cadre de son commerce, vendre ou céder une fausse arme à feu à un particulier à moins qu'il ne soit âgé d'au moins 18 ans et qu'il ne présente une pièce d'identité valide conformément à l'article 5.

## Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas de la cession temporaire d'une fausse arme à feu à un particulier pour permettre à celui-ci de l'utiliser dans les locaux commerciaux ou dans une aire qui est sous le contrôle du commerce.

## Document fiable à première vue

(3) Toute personne qui vend ou cède une fausse arme à feu à un particulier sur la foi d'un document visé à l'article 5 ne contrevient pas au paragraphe (1) s'il n'y a aucun motif apparent de douter de l'authenticité du document ou qu'il ait été délivré au particulier qui le présente.

## Perquisition et saisie

(4) Si une personne a vendu ou cédé une fausse arme à feu contrairement au paragraphe (1) ou est soupçonnée de l'avoir fait, le paragraphe 158 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales* est réputé permettre à un juge de paix de décerner un mandat autorisant l'agent de police ou la personne qui y est nommée à chercher, à saisir et à apporter devant un juge de paix non seulement la fausse arme à feu que la personne a vendue ou cédée mais aussi toute autre fausse arme à feu qu'elle a en sa possession à des fins de vente ou de cession.

## Infraction

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 15 000 \$.

#### **Forfeiture**

(6) If a person is convicted of an offence under subsection (5), the court may also order any imitation firearms seized from that person under subsection (4) or at common law forfeited to the Crown.

#### Identification

- **5.** (1) Either of the following two types of identification is acceptable for the purposes of sections 3 and 4:
  - 1. Valid identification issued as required by subsection (2) that has the individual's photograph and age or date of birth.
  - 2. Valid identification issued as required by subsection (2) that has the individual's age or date of birth and a valid permit issued by the chief firearms officer for Ontario that states that the individual named in the permit may purchase a deactivated firearm, imitation firearm or both, as the case may be, without presenting photo identification.

#### Issuance of identification

- (2) Identification for the purposes of paragraph 1 of subsection (1) must be issued by,
  - (a) the Government of Canada;
  - (b) the government of a province or territory in Canada:
  - (c) a municipality in Canada;
  - (d) an agency, board or commission of a government or municipality described in clause (a), (b) or (c);
  - (e) a foreign government or an agency of a foreign government.

## Issuance of permit

- (3) The permit described in paragraph 2 of subsection (1) shall be issued to every applicant who is at least 18 years old and who submits to the chief firearms officer for Ontario a document,
  - (a) stating that the applicant objects on religious grounds to having his or her photograph taken;
    and
  - (b) signed by a person who is of the same religion as the applicant and who is eligible under subsection 20 (3) or (4) of the *Marriage Act* to be registered as a person authorized to solemnize marriage.

## Same

(4) The document required under subsection (3) shall be in a form provided or approved by the chief firearms officer for Ontario.

#### Confiscation

(6) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5), le tribunal peut également ordonner que soit confisquée au profit de la Couronne toute fausse arme à feu saisie entre ses mains en vertu du paragraphe (4) ou en vertu de la common law.

## Pièces d'identité

- **5.** (1) L'un ou l'autre des deux types de pièces d'identité suivantes est acceptable pour l'application des articles 3 et 4 :
  - Une pièce d'identité valide délivrée de la façon exigée par le paragraphe (2) sur laquelle figurent la photo du particulier ainsi que son âge ou sa date de naissance.
  - 2. Une pièce d'identité valide délivrée de la façon exigée par le paragraphe (2) sur laquelle figure l'âge ou la date de naissance du particulier et un permis valide qui lui a été délivré par le contrôleur des armes à feu de l'Ontario indiquant que le particulier qui y est nommé peut acheter une arme à feu neutralisée ou une fausse arme à feu, ou les deux, selon le cas, sans avoir à présenter une pièce d'identité avec photo.

## Délivrance de la pièce d'identité

- (2) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1), la pièce d'identité doit être délivrée par l'une ou l'autre des entités suivantes :
  - a) le gouvernement du Canada;
  - b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
  - c) une municipalité du Canada;
  - d) un organisme, un conseil ou une commission d'un gouvernement ou d'une municipalité visés à l'alinéa a), b) ou c);
  - e) un gouvernement étranger ou un de ses organismes.

# Délivrance du permis

- (3) Le permis visé à la disposition 2 du paragraphe (1) est délivré à chaque personne âgée d'au moins 18 ans qui en fait la demande et qui présente au contrôleur des armes à feu de l'Ontario un document qui répond aux exigences suivantes :
  - a) il indique que l'auteur de la demande s'oppose pour des motifs religieux à se faire photographier;
  - b) il est signé par une personne qui est de la même religion que l'auteur de la demande et qui est admissible, en vertu du paragraphe 20 (3) ou (4) de la *Loi sur le mariage*, à être inscrite comme personne autorisée à célébrer un mariage.

## Idem

(4) Le document exigé aux termes du paragraphe (3) est rédigé selon la formule que fournit ou qu'approuve le contrôleur des armes à feu de l'Ontario.

## Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

## Same

(2) Sections 3 and 4 come into force on the day that is 90 days after the day this Act receives Royal Assent.

#### Short title

7. The short title of this Act is the *Imitation Firearms Regulation Act*, 2000.

## Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

# Idem

(2) Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le 90<sup>e</sup> jour suivant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

## Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000* sur la réglementation des fausses armes à feu.